

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1357

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 21

À l'alinéa 1, substituer aux deux occurrences des mots :

« 31 décembre »

les mots :

« 30 juin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le 30 juin 2016 comme date limite pour que les EPCI à fiscalité propre se mettent en conformité avec les nouvelles compétences qui leur sont attribuées par la présente loi, à l'exception des compétences eau et assainissement pour lesquelles la date proposée est le 30 juin 2017.

Il permet ainsi la prise de compétence au plus tard au 1^{er} janvier de l'année suivante pour les EPCI à fiscalité propre dont la mise en conformité des statuts devrait être effectuée par le représentant de l'État dans les six mois suivant ces dates de prise de compétence volontaire.